

Dispositions communes à toutes les zones

Généralités :

Toute construction, tout aménagement et tout usage du sol autorisé par le présent règlement reste soumis aux dispositions des autres réglementations en vigueur (Loi sur l'Eau, Plan Local d'Urbanisme,...).

Interdictions :

Pour l'ensemble des cours d'eau compris dans le périmètre du volet C inondation, une bande d'au moins 10m de large de chaque coté des cours d'eau est inconstructible. Les dix mètres débutent à partir du sommet de la berge. Toute construction, remblai, dépôt, édification de mur, grillage y est interdit. Cet espace est destiné à laisser un espace de respiration au cours d'eau, à limiter les dommages en cas d'érosion et à permettre l'accès au cours d'eau.

Sont interdits, quel que soit le classement de la zone :

- Les remblais de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique à valider par les services de l'Etat et mesures compensatoires assurant la neutralité hydraulique de l'aménagement), à l'exception de ceux mentionnés dans les chapitres autorisations.
- L'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.
- L'installation d'habitations légères de loisir (HLL) et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobiles home) même temporaires.
- Les clôtures, haies et plantations autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations.
- La construction ou reconstruction totale d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux,...).
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux.
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage susceptibles de libérer des matériaux polluants, putrescibles ou flottants (bois, pneus, dépôt de fumier,...).
- La création ou l'extension d'aire de stationnement prolongé de caravanes et camping-cars.
- La création ou l'extension de campings.

Autorisations :

Sont autorisés, quel que soit le classement de la zone :

- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant (justification par une étude hydraulique et validation des services compétents).
- Les ouvrages, aménagements et travaux autorisés par la législation et non contraires au présent règlement.

Règles de construction :

Pour toutes les constructions, reconstructions et extensions autorisées :

- Les réseaux de distribution (électricité, téléphone, gaz,...), citernes de stockage, matériels électriques et autres installations sensibles à l'eau devront être installés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau,...) et à assurer une continuité de service en période d'inondation.
- Toutes les dispositions constructives propres à prendre en compte les risques d'inondation devront être prises (utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les fondations et parties de bâtiments situées sous la cote de submersion, résistance aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques,...).
- Concernant les garages et remises : Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau, doit être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence (Q100), augmentée de 0,20 m.

Dispositions spécifiques :

Tout ERP (Etablissement Recevant du Public) de type O, R, U, J, du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) et une étude de vulnérabilité des constructions, puis à la mise en oeuvre des préconisations de ces études.

Les lignes aériennes des réseaux (télécommunication, électricité, ...) devront être situées au minimum à +2,5m au-dessus du niveau de crue pour permettre le passage des engins de secours. Les lignes enterrées devront être étanches.

CLASSIFICATION des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
catégorie	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYP E	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

Nature du phénomène : inondation par l'ARC



VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES ZONES

Généralités

La zone I.00 porte sur le lit de la rivière qu'il convient de conserver en l'état pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Cette zone constitue le lit actif de la rivière, occupé par des écoulements vifs.
- Elle est mobilisée régulièrement et se trouve exposée à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et ce dès les petits épisodes de crues.
- On entend par lit mineur la zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues, occupée par le cours d'eau avant débordement.

Interdictions

sont interdits :

- Les remblais de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique et validation par les services compétents).
- Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants (bois, pneus, dépôt...).
- L'édification de digues, sauf protection de lieux déjà urbanisés. Cette disposition n'autorise pas de nouvelles constructions.

Autorisations

sont autorisés :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- Les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains sous réserve qu'ils maintiennent la capacité d'écoulement en crue centennale et qu'ils soient conçus de manière à limiter la formation d'embâcle.

référence du plan : **i.00**

Bâti futur (constructions nouvelles)

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-contre).

Bâti existant

Sans objet.

Autres prescriptions :

(mises en oeuvre par le propriétaire riverain ou par l'organisme gestionnaire des digues)

- Surveillance et entretien des ouvrages de protection.
- Suivi de l'engravement du lit de l'Arc et des embâcles au niveau des ponts.
- Gestion des bois morts dans les espaces boisés et sur les atterrissements (récolte et évacuation).

Nature du phénomène : inondation par l'ARC



VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES ZONES

Généralités

La zone I.01 porte sur les zones inondables, vierges de construction ou faiblement urbanisées en bordure immédiate de l'Arc qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts à très forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Elles sont susceptibles d'être exposées à des aléas d'inondation forts à très forts en cas de rupture de digue.
- Elles constituent des champs d'expansion utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval.
- Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.
- Elles constituent un espace minimum à préserver au regard du risque d'érosion et/ou nécessaire à la gestion et l'entretien des berges.

La zone I.01 porte aussi sur les terrains situés dans la bande de sécurité derrière la digue de la zone dite de Saint Gobain, d'une largeur de 50m, où il convient de réduire les expositions humaines pour des questions de sécurité des personnes, et de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Interdictions : Sont notamment interdits :

- Le stationnement nocturne des caravanes et camping cars.
- Les nouvelles aires de stationnement ou leur extension.
- Les remblais de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique et validation par les services compétents).
- Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants.
- L'édification de digues, sauf protection de lieux déjà urbanisés. Cette disposition n'autorise pas de nouvelles constructions.
- L'implantation de support des réseaux de distribution d'électricité.
- Les reconstructions après démolition.

Autorisations : Sont autorisés :

- Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général sous réserve de mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés en cas d'inondation.
- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais, ni obstacle.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- Les aires de stationnement existantes pourront être aménagées, déplacées ou étendues dès lors que :
 - le déplacement ou l'extension correspond à la suppression d'un autre parking en zone inondable similaire de capacité équivalente, et s'accompagnent de mesures propres à limiter les phénomènes d'embâcle et d'empatement des véhicules stationnés.
 - l'aménagement de l'aire de stationnement existante ne génère pas de remblai et s'accompagne de mesures propres à limiter les phénomènes d'embâcle et d'empatement des véhicules stationnés
- Les infrastructures de réseaux sous réserves qu'elles se trouvent protégées des effets de la crue (enterré ou aérien) et qu'elles ne puissent générer de désordres par leur dysfonctionnement ou leur endommagement du fait de la crue.
- Les travaux d'entretien courant des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes,...) dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes.
- En dehors de la bande de sécurité des 10 mètres (non aedificandi), mesurée par rapport au sommet de berge :
 - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%, la perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale.
 - les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,20 m.

référence du plan : **i.01**

Bâti futur (constructions nouvelles)

- Zone Inconstructible (sauf autorisations visées ci-contre).

Bâti existant

- Aménagement et extension du bâti existant non autorisés.

Autres prescriptions :

(mises en œuvre par le propriétaire riverain ou par l'organisme gestionnaire des digues et par la commune)

- Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.
- Surveillance et entretien des ouvrages de protection.
- Suivi de l'engravement du lit de l'Arc et des embâcles au niveau des ponts.
- Préparation des mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue susceptible de déborder le niveau de protection assuré par les digues et les berges.
- Gestion des bois morts dans les espaces boisés (récolte et évacuation).

Nature du phénomène : inondation par l'ARC



VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES ZONES

Généralités

La zone I.02 porte sur les zones déjà urbanisées où il convient de stopper les nouvelles implantations humaines pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts à très forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Elles font partie de champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval.
- Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Interdictions

sont notamment interdits

- Les habitations légères de loisirs.
- Les aires d'accueil, aires de grands rassemblement et terrains familiaux pour gens du voyage, et les aires de rassemblement de camping-cars.
- Les remblais de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique et validation des services compétents).
- Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants à une cote inférieure à la cote des eaux correspondant à la crue centennale.

Autorisations

sont autorisés :

- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir préservant et supportant cette inondabilité ne générant ni remblais, ni obstacle.
- Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général sous réserve de mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés en cas d'inondation.
- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais, ni obstacle.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- La création de parkings de surface sous réserve de prise en compte du risque d'inondation par des mesures appropriées notamment la mise en place d'un dispositif transparent aux écoulements propre à assurer la retenue des véhicules stationnés.
- Les aires de stationnement existantes pourront être aménagées, déplacées ou étendues dès lors que l'opération correspond à la suppression d'un autre parking en zone inondable similaire de capacité équivalente, et s'accompagnent de mesures propres à limiter les phénomènes d'embâcle et d'emportement des véhicules stationnés.
- Les infrastructures de réseaux sous réserves qu'elles se trouvent protégées des effets de la crue (enterré ou aérien) et qu'elles ne puissent générer de désordres par leur dysfonctionnement ou leur endommagement du fait de la crue.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%, la perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,20 m.

référence du plan : **i.02**

Bâti futur (constructions nouvelles)

- Constructions nouvelles interdites (sauf autorisations visées ci-contre).
- Les reconstructions après démolition suite à un sinistre autre que l'inondation sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas accrue, et que la vulnérabilité des personnes et des biens soit significativement réduite (pas de sous-sol, planchers habitables ou fonctionnels au dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 1 mètre au dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement, ...).
- Les reconstructions après démolition volontaire dans le cadre d'un projet de rénovation du bâti ancien sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas accrue, et que la vulnérabilité des personnes et des biens soit significativement réduite (pas de sous-sol, planchers habitables ou fonctionnels au dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 1 mètre au dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement, ...).

Bâti existant

Extension du bâti existant non autorisé.

Sont autorisés, sous réserve des **prescriptions** énoncées :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes,...) dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Maintien du bâti à l'existant :
 - Aménagement du bâti sans changement de destination : aménagement possible dans le volume existant sans accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes .
 - Aménagement du bâti avec changement de destination : aménagement possible dans le volume existant sans accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes :
 - pas de sous-sol, planchers habitables ou fonctionnels au dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 1,00 m au dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement, ...)
 - les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.

Autres prescriptions :

(mises en œuvre par la commune ou par l'organisme gestionnaire des digues)

- Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.
- Préparation des mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue susceptible de déborder le niveau de protection assuré par les digues et les berges existantes.
- Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.

Nature du phénomène : inondation par l'ARC



VOIR ÉGALEMENT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES ZONES

Généralités

La zone I.03 porte sur les zones déjà urbanisées ou urbanisables où il convient de réglementer les nouvelles implantations humaines pour l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées.
- Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

Interdictions

sont notamment interdits :

- Les habitations légères de loisirs.
- Les aires d'accueil, aires de grands rassemblement et terrains familiaux pour gens du voyage, et les aires de rassemblement de camping-cars.
- Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants à une cote inférieure à la cote des eaux correspondant à la crue centennale.

Autorisations

sont autorisés :

- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir préservant et supportant cette inondabilité ne générant ni remblais, ni obstacle.
- Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général sous réserve de mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés en cas d'inondation.
- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais, ni obstacle.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- La création de parkings de surface sous réserve de prise en compte du risque d'inondation par des mesures appropriées notamment la mise en place d'un dispositif transparent aux écoulements propre à assurer la retenue des véhicules stationnés.
- Les aires de stationnement existantes pourront être aménagées, déplacées ou étendues dès lors que l'opération s'accompagne de mesures propres à limiter les phénomènes d'embâcle et d'emportement des véhicules stationnés.
- Les infrastructures de réseaux sous réserves qu'elles se trouvent protégées des effets de la crue (enterré ou aérien) et qu'elles ne puissent générer de désordres par leur dysfonctionnement ou leur endommagement du fait de la crue.
- les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%, la perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,20 m.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes.

référence du plan : **i.03**

Bâti futur (constructions nouvelles)

Zone constructible sous conditions.

Sont autorisés, sous réserve des **prescriptions** énoncées :

- Les constructions nouvelles, à l'exception des établissements sensibles avec hébergement permanent, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - les sous-sols sont interdits sauf à usage de parking sous réserve de dispositions techniques passives adaptées pour empêcher les entrées d'eau en surface ou par infiltration.
 - les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement.
- La construction d'établissements sensibles hors ceux avec hébergement permanent sous réserve du respect des prescriptions liées aux nouvelles constructions et sous réserve qu'ils puissent être intégrés au plan communal de sauvegarde. Ces établissements sensibles devront posséder une zone refuge.
- Les constructions de moins de 20 m² destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardins, ...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les réseaux de distribution électrique, de téléphone, de gaz, de chaleur, devront (en cas de construction ou de réfection) être rendus compatibles avec une continuité du service, y compris en période d'inondations.
- Les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches, leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de 1 mètre au-dessus des voies de circulations.
- Les citernes de stockage, mobiliers d'extérieur, devront être transparents vis-à-vis du risque hydraulique, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par le courant.
- Les bâtiments ou successions de bâtiments devront être implantés de manière à favoriser les écoulements en crues (non perpendiculairement aux axes d'écoulement).
- Toutes dispositions constructives propres à prendre en compte les risques d'inondation devront être prises.

Bâti existant

Sont autorisés, sous réserve des **prescriptions** énoncées :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes,...) dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité.
- L'aménagement et l'extension du bâti existant sans accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes :

Extension non renouvelable limitée à 20% de l'emprise au sol initiale de bâtiment d'habitation ou d'activité, sous réserve d'absence de création de lieu de sommeil, de sous-sol, et de logement en rez de chaussée.

En cas d'aménagement ou d'extension du bâti sans changement de destination : aménagement possible dans le volume existant sans accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes.

En cas d'aménagement ou d'extension du bâti avec changement de destination : aménagement possible dans le volume existant sans accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes :

 - pas de sous-sol, planchers habitables ou fonctionnels au dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 50 cm dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement, ...)
 - les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.

Autres prescriptions : (mises en œuvre par la commune ou l'organisme gestionnaire des digues)

- Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.
- Préparation des mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue susceptible de déborder le niveau de protection assuré par les digues et les berges existantes.

Nature du phénomène : inondation par l'ARC



VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES ZONES

Généralités

La zone I.04 porte sur la zone industrielle en rive droite comprise entre le PK rivière 74,502 et le PK rivière 75,240 dite zone de Saint Gobain où il convient de réglementer l'urbanisation et les nouvelles implantations humaines pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à un aléa risque fort en cas de rupture de digue et la densification non maîtrisée de l'urbanisation reviendrait à aggraver les risques pour les personnes et les biens.

Interdictions

sont notamment interdits

- La construction d'établissement sensible et établissement recevant du public (ERP).
- Les habitations et logements permanents.
- Les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement nocturne des caravanes et camping cars.
- Les remblais de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique et validation par les services compétents).
- Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants.

Autorisations

sont autorisés :

- Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général sous réserve de mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés en cas d'inondation.
- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais, ni obstacle.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- La création de parkings de surface sous réserve de prise en compte du risque d'inondation par des mesures appropriées notamment la mise en place d'un dispositif transparent aux écoulements propre à assurer la retenue des véhicules stationnés.
- Les infrastructures de réseaux sous réserves qu'elles se trouvent protégées des effets de la crue (enterré ou aérien) et qu'elles ne puissent générer de désordres par leur dysfonctionnement ou leur endommagement du fait de la crue.
- les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%, la perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,20 m.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0,20 m.

référence du plan : **i.04**

Bâti futur (constructions nouvelles)

- Constructions nouvelles interdites (sauf autorisations visées ci-contre).
- Les reconstructions après démolition suite à un sinistre autre que l'inondation sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas accrue, et que la vulnérabilité des personnes et des biens soit significativement réduite (pas de sous-sol, planchers fonctionnels au dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 1 mètre au dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement, ...)

Bâti existant

Sont autorisés hors bande de sécurité des 50 mètres, sous réserve des prescriptions énoncées :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes,...) dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes.
- L'aménagement du bâti dans le volume existant, sans accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes, et sans création de logement.
En cas de réaménagement de bâtis existants, les prescriptions suivantes s'imposent :
 - création de pièces de refuge au 1er étage.
 - les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- L'extension non renouvelable limitée à 20% de l'emprise au sol initiale de bâtiment, sans création de logement et sous réserve de surélévation des planchers fonctionnels au dessus de la cote de submersion quand celle-ci est connue et au minimum 1 mètre au dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement.
Si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques duement justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ou à minima ne pas aggraver celle ci.

Autres prescriptions :

(mises en œuvre par la commune ou l'organisme gestionnaire des digues)

- Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.
- Diagnostic et entretien des ouvrages de protection conformément aux textes en vigueur (notamment le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques). Protocole de gestion des digues reposant sur un dispositif pérenne de surveillance et d'entretien.
- Mise en place des mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue susceptible de déborder le niveau de protection assuré par les digues et les berges existantes.
- Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.

GLOSSAIRE

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les eaux (végétation, rochers, véhicules...) faisant obstacle à l'écoulement en amont d'un ouvrage (pont, buse, ...) ou dans les parties resserrées d'une vallée (formation d'un barrage).

Vulnérabilité : niveau des conséquences prévisibles du phénomène d'inondation sur les personnes, biens et activités exposés. La vulnérabilité d'un bâtiment dépend par exemple de son usage (établissement recevant un public sensible, habitation, bâtiment d'activité...), du nombre de personnes exposées, de la valeur économique des biens recensés...

Réduire/ augmenter la vulnérabilité : réduire/ augmenter la sensibilité des personnes, leur nombre et/ ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

Emprise au sol : surface close qu'occupe un bâtiment au sol. Un vide sanitaire est considéré comme une surface close.

Plancher habitable : plancher à usage permanent d'habitation. Sont exclus les planchers à usage de garage ou de remise.

Plancher fonctionnel : plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitation.

Niveau refuge : espace ou pièce aménagé dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes lors de la survenue d'une crue de se mettre à l'abri et d'attendre la décrue des eaux ou une évacuation par les services de secours.

Cet espace ou cette pièce doit être :

- situé hors d'eau (au-dessus de la cote d'inondation pour la crue de référence lorsque celle-ci est connue),
- présenter une possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur, être accessible de l'extérieur par les services de secours (absence de grille aux fenêtres, passage suffisant en taille et en nombre),
- comporter l'équipement nécessaire pour la durée de l'occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures,...) et l'espace nécessaire pour accueillir les personnes censées s'y réfugier,
- Elle doit être aisément accessible de l'intérieur pour les personnes résidentes par un escalier ou une échelle.

Sous-sol : niveau de plancher dont une partie au moins est située sous le niveau du terrain naturel.

Établissement recevant du public (ERP) : désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les magasins, grande surface, cinémas, théâtres, écoles, hôtels, restaurants, etc..., et qu'il s'agisse des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

Établissement sensible : établissement destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est à dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par difficilement évacuable le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leur propre moyen ou suffisamment rapidement au regard de la vitesse de survenue du phénomène. A titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, handicapées, malades,... On distingue les établissements hébergeant à titre permanent des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat,...) et les autres (crèche, établissement scolaire sans internat...).

Établissements de secours ou nécessaire à la gestion de crise : il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. (police, armée et notamment gendarmerie, pompier, samu, PC routier ...).

Aléa :

L'aléa caractérise l'incidence de l'inondation par croisement des critères de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement.

Il est déterminé selon les critères de la grille de caractérisation de l'aléa inondation définie au niveau national et sur lequel l'atlas des zones inondables de l'Arc qui couvrent le tronçon Avrieux – St André, réalisé par le bureau d'études hydraulique CIDEE en décembre 2001, s'est établi. Ces critères sont présentés dans le tableau suivant:

Grille de caractérisation de l'aléa inondation

	Vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s	Vitesse d'écoulement comprise entre 0,5 m/s et 1m/s	Vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s
Hauteur d'eau inférieure à 50 cm	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa fort
Hauteur d'eau supérieure à 1 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort